

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1150-0003

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 6) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : The Palace, Alexandria

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10, 11, 12, 13, 16, 17 et 18 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00155370 – Incident critique (IC) : n° 2642-000026-25 – Signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections
- Signalement : n° 00168932 – IC : n° 2642-00001-26 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre affectif de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente
- Signalement : n° 00164292 – IC : n° 2642- 000035-26 – Signalement en lien avec des blessures à la peau subies par une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins liés à l'incontinence
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

À une date donnée, on a fait part aux membres du personnel autorisé d'allégations de mauvais traitements d'ordre affectif de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente. Cependant, ce n'est que deux jours plus tard que l'on a signalé ces allégations à la directrice ou au directeur.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; rapport d'enquête du titulaire de permis; entretiens avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps.

On a omis de veiller à ce que le système de communication bilatérale du titulaire de permis soit aisément accessible aux personnes résidentes en tout temps.

Lors d'un entretien, des membres du personnel ont confirmé qu'à la date indiquée, le système de communication bilatérale de la personne résidente concernée se trouvait hors de la portée de celle-ci. Ainsi, la personne n'a pas pu utiliser ce système pour

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

demander de l'aide quant aux soins liés à l'incontinence.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; rapports d'enquête du titulaire de permis; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) chaque résident incapable d'aller seul aux toilettes à certains moments ou en tout temps reçoit du personnel l'aide voulue pour gérer et maintenir la continence.

À la date indiquée, la personne résidente concernée a eu des problèmes d'incontinence intestinale et vésicale, mais elle n'a pas reçu l'aide nécessaire quant aux soins liés à l'incontinence, car son système de communication bilatérale avait été placé hors de sa portée.

Lors d'entretiens, des membres du personnel ont fait savoir qu'on avait omis de fournir les soins liés à l'incontinence nécessaires parce que le système de communication bilatérale se trouvait hors de la portée de la personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; rapport d'enquête du titulaire de permis; entretiens avec des membres du personnel.